

ANNEXE D

EXIGENCE EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

I. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

B. Assurance responsabilité civile pour automobile

1. L'entrepreneur doit obtenir une assurance responsabilité civile pour automobile, et la maintenir en vigueur tout au long de la durée du contrat, d'un montant habituel pour un contrat de cette nature, mais pour au moins 2 000 000 \$ par accident ou sinistre.

2. La police doit inclure les éléments suivants :

A. une Responsabilité civile - Limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou sinistre.

B. Prestations d'accident - toutes les lois juridictionnelles.

C. Protection des automobilistes non assurés.

D. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours civils d'annulation.

E. FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État.

C. Assurance médicale responsabilité civile

1. L'entrepreneur doit obtenir une assurance responsabilité civile médicale et la maintenir en vigueur tout au long de la durée du contrat, d'un montant habituel pour un contrat de cette nature, mais pour au moins 1 000 000 \$ par perte et dans l'agrégat annuel, y compris les frais de défense.

2. La couverture est pour ce qui est standard dans une politique de Maltraitance médicale et doit couvrir r les réclamations découlant du rendu ou de l'échec de la prestation de services médicaux entraînant des blessures, des blessures mentales, des maladies, des maladies ou le décès d'une personne causée par un acte négligent, erreur ou omission commise par l'entrepreneur au cours de la conduite de l'occupation professionnelle ou au cours de bons actes samaritains.

3. Si la police est rédigée selon une revendication, la couverture doit être en place pendant une période d'au moins 12 mois après l'achèvement ou la résiliation du contrat.

4. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un préavis écrit de 30 jours civils d'annulation.